



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DEPARTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS
BUREAU DES ACTES COLLECTIFS**

Arrêté portant sur l'avancement d'échelon bonifié

La Rectrice de l'Académie de Lille

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant dispositions statutaires relatives aux professeurs d'EPS,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les professeurs d'EPS de l'académie de LILLE dont les noms suivent sont promus à l'avancement d'échelon bonifié au titre de l'année scolaire 2024-2025.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie de LILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

05 MAI 2025

Fait à LILLE, le


Sophie BEJEAN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez formuler :

- Un recours gracieux devant l'auteur de la décision (facultatif pour introduire un recours contentieux) ;
- Un recours hiérarchique devant le ministre de l'éducation national (facultatif pour introduire un recours contentieux) ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être fait sans condition de délais

En revanche le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois). Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

**Avancement d'échelon bonifié
Professeurs d'EPS
2024 - 2025**

Nom d'usage	Prénom	promotion échelon	date promotion	discipline
BODART	CELINE	9	01/09/2024	EPS
BOURGES	MELANIE	9	01/03/2025	EPS
BRIOIS	CARINE	9	29/05/2025	EPS
BROUX	AURELIE	9	01/04/2025	EPS
CARTON	SYLVAIN	9	04/05/2025	EPS
CHEROT	BAPTISTE	9	01/09/2024	EPS
DELVALLEE	AMANDINE	7	01/06/2025	EPS
DEVISSE	JEAN	9	01/09/2024	EPS
DUCLOY	CYPRIEN	9	01/03/2025	EPS
GRANDIN	BRIAN	7	01/05/2025	EPS
LEMOINE	ALEXANDRE	9	01/09/2024	EPS
LENGRAND	KARINE	9	12/12/2024	EPS
MAJERUS	ALIX	9	01/09/2024	EPS
NOZAL	JEREMY	9	04/06/2025	EPS
REMIK	MOHAMED	7	02/09/2024	EPS
WAWRZYNOWSKI	HERVE	9	01/03/2025	EPS

NOTA :

La part des femmes parmi les agents promouvables à l'avancement bonifié des Prof. d'EPS au 7^e éch. est de 36,4%

La part des femmes parmi les agents promus à l'avancement bonifié des Prof. d'EPS au 7^e éch. est de 33,3%

La part des femmes parmi les agents promouvables à l'avancement bonifié des Prof. d'EPS au 9^e éch. est de 30,2%

La part des femmes parmi les agents promus à l'avancement bonifié des Prof. d'EPS au 9^e éch. est de 46,1%